



Commune de Rives de l'Yon

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023-VOIRIE-139

Portant réglementation temporaire de la circulation
Rue Louis Lumière – Saint-Florent-des-Bois
Commune de Rives de l'Yon, en agglomération

Le Maire de la commune de RIVES DE L'YON (Vendée),

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande en date du 25 octobre 2023 de l'entreprise COLAS France – LA ROCHE SUR YON, située à DARDILLY Cedex (69134), TSA 70011 – Chez SOGELINK ;

Considérant que pour la réalisation d'enrobés, bordures, assainissement, rue Louis Lumière, Saint-Florent-des-Bois, il y a lieu de régler momentanément la circulation, en agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 30 octobre 2023 jusqu'au 30 novembre 2023 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits, rue Louis Lumière, Saint-Florent-des-Bois.

Cette disposition ne s'applique pas toutefois aux riverains, véhicules des services de secours, véhicules des forces de l'ordre, véhicules des transports scolaires et véhicules de ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des travaux.
Elle sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Rives de l'Yon.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des services de la commune de Rives de l'Yon,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Vendée.
sont chargée, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé

Fait à Rives de l'Yon, le 26 octobre 2023

P/Le Maire,
L'Adjoint à la voirie,
Martin MANDIN



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier adressé au Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe à l'Arrêté n° 2023-VOIRIE-139 Plan de déviation

